



**LEGAL ASPECTS OF
SUSTAINABLE NATURAL
RESOURCES**

**LEGAL WORKING
PAPER SERIES**

**L'EXPLOITATION DU PETROLE DU
LAC EDOUARD ET LA LOI
ENVIRONNEMENTALE EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO**

Dr. Kihangi Bindu Kennedy

2011

L'EXPLOITATION DU PÉTROLE DU LAC EDOUARD ET LA LOI ENVIRONNEMENTALE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Dr. Kihangi Bindu Kennedy¹

Abstract	3
1. Introduction	4
2. Base légale des hydrocarbures en République Démocratique du Congo ..	6
2.1 Cadre Constitutionnel	6
2.2 Cadre législatif	7
3. Localisation géographique du lac Edouard et les réserves minérales au Nord Kivu	8
4. Opinions favorables et défavorables à l'exploration et à l'exploitation du pétrole dans le lac Edouard	10
4.1 Impact environnemental de l'exploitation	10
4.2 Retombées économiques de l'exploitation et la balance des intérêts	16
5. Conclusion et recommandations	19
Bibliographie	22

¹ Docteur en Droit / LL.D/ *University of South Africa*, LLM (Master of Laws) *University of South Africa*, LLB (*Honours Degree / Licence*) Université Libre des Pays des Grands Lacs / RD Congo, Spécialités : Droit international/ droit de l'environnement, droit du développement et droit des droits de l'homme. Enseignant à l'Université Libre des Pays des Grands Lacs (www.ulpgl.net). E-mail: kenedybindu@yahoo.fr

Abstract

L'exploitation des ressources naturelles à l'Est de la République Démocratique du Congo en général, les activités d'explorations et éventuellement d'exploitation du pétrole du Lac Edouard par *Sydney Oil Company* (SOCO) déferle aujourd'hui la chronique au Nord Kivu en particulier. Des opinions partagées sont enregistrées suite aux retombées économiques et aux effets néfastes des précitées sur l'environnement. Les députés nationaux, élus du Nord Kivu, soutiennent la décision du Président de la République octroyant à l'entreprise SOCO le droit d'exploration et éventuellement d'exploitation du pétrole du lac Edouard contrairement à la société civile environnementale du Nord Kivu qui s'insurgent contre. Les intérêts des communautés locales sont étouffés par les enjeux politiques faisant surface. La bourgeoisie locale, bénéficiaire de retombées économiques de l'exploitation, a tendance à renvoyer aux calendes grecques les impératifs légaux environnementaux. D'aucuns savent que toute exploitation des ressources naturelles, particulièrement les activités de reconnaissance, d'exploration et d'exploitation du pétrole, sont des sources potentielles de dégradation de l'environnement. L'évidence démontre aussi que dans un bon nombre des pays Africains, les richesses pétrolières sont non seulement sources de pollution de l'air, de destruction de la faune et de la flore, de la paupérisation de la population autochtone, de troubles sociaux mais aussi de guerres civiles. Qui protège le mieux les intérêts des générations présentes et futures ? L'exploitation serait-elle une solution aux problèmes et à la misère de la population locale et quelles seraient les garanties d'une gestion rationnelle des fonds que va générer cette activité pour une relance économique et le développement de la province L'auteur estime que une balance d'intérêts est une évidence qui doit rencontrer l'unanimité dans un contexte d'une bonne gouvernance.

1. Introduction

L'exploitation des ressources naturelles à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC) fait couler beaucoup d'encre et des salives dans différents milieux socio – économiques et politiques de la sous région des grands lacs Africains et au-delà de ses frontières. La multiplicité des agendas des acteurs engagés dans l'exploitation des minerais dans la province du Nord Kivu en RDC inquiète largement la population locale abandonnée à son triste sort. Les préoccupations économiques sont au centre de la plupart des décisions politiques prises par l'acteur politique au détriment de toute considération environnementale. Ce désintéressement des exigences environnementales inquiètent plus d'une personne soucieuse de la protection des intérêts des générations présentes et futures pour la simple raison que l'industrie minière est l'une des industries extractives qui polluent et attentent à l'environnement dans lequel l'activité minière se déroule.² La bourgeoisie locale, bénéficiaire de retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles, a tendance à renvoyer aux calendes grecques les impératifs légaux environnementaux. D'aucuns savent que toute exploitation des ressources naturelles, particulièrement les activités de reconnaissance, d'exploration et d'exploitation du pétrole, sont des sources potentielles de dégradation de l'environnement.³ L'évidence démontre que dans un bon nombre des pays Africains, les richesses pétrolières sont sources de pollution de l'air, de destruction de la faune et de la flore, paupérisation de la population autochtone, de troubles sociaux et même de guerres civiles. L'utilisation des revenus tirés de la « manne » pétrolière ne participe pas toujours à la réduction de la pauvreté et à la croissance économique équitable contrairement à l'Occident. La gestion du pétrole rimerait souvent avec constitution et approvisionnement de caisses noires et mise en place des fonds de financement des opérations occultes.⁴ Le point culminant reste la mauvaise gouvernance caractérisée par une corruption endémique, les préfinancements pétroliers de certaines dépenses de

² E. Mukendi Wafwana *Droit minier Congolais : Principes de gestion du domaine minier* (sd) Vol. I Juriscongo, Kinshasa p. 53.

³ A. Mingashanga Kwete Impact de l'exploitation pétrolière sur la santé des populations locales et de l'environnement à Moanda : Cas de la Firme Perenco (Juillet 2009) Réseau Ressources Naturelles (RRN) - Plate Forme de Monitoring et de Gouvernance, Kinshasa, RDC, p. 9, 11 ; Muanda Jean Marie, Atelier de formation sur la démocratie, l'environnement et le développement durable : pour une exploitation pétrolière et minière responsable dans le territoire de Moanda, rapport de l'ADEV, Boma, Juillet 2008, Inédit. Une étude faite révèle que deux principaux types de maladies coexistent dans les zones d'exploitation pétrolière notamment ceux produits par la pollution chimique et ceux provoqués par la contamination organique. Les maladies telles que l'asthme, la leucémie, le cancer, les troubles de la vue et de la peau sont liées à la présence de pollution chimique dans l'air ou dans l'eau.

⁴ S. Ngodi *Gestion des ressources pétrolières et le développement en Afrique* cité par J.G Lugerero Kadusi *Les défis, les opportunités et les enjeux de l'économie pétrolière dans le monde, en Afrique et en République Démocratique du Congo* in Atelier National de la Société Civile *Bonne gouvernance et ressources naturelles et minières de la République Démocratique du Congo* (15 – 16 Décembre 2006) Centre d'Etudes pour l'Action Sociale (CEPAS) Kinshasa, p. 66.

prestige ou d'achat d'armements, les systèmes de bonus occultes, et les contrats conclus dans le secret au bénéfice de compagnies pétrolières et de petit groupes de nantis.⁵

L'éventualité d'une exploration et de l'exploitation du pétrole du lac Edouard par l'entreprise pétrolière *Sydney Oil Company* (SOCO) déferle aujourd'hui la chronique au Nord Kivu en particulier et en RDC en général. Elle est une source de discordes ou de remous dans les milieux socio – économiques et politiques de la RDC, des organisations de la société civile environnementale en province du Nord Kivu en particulier. Une simple lecture de l'Ordonnance Présidentielle N° 10/044 du 18 Juin 2010 portant approbation du Contrat de Partage de Production conclu le 5 Décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Dominion Petroleum Congo, SOCO Exploration – Production RDC et La Congolaise des Hydrocarbures (COHYDRO) sur le Bloc V du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo ; de la recommandation en faveur de l'exploration pétrolière au sein du bloc V du Graben Albertine au Nord-Kivu formulée par le Caucus des Députés Nationaux, élus du Nord Kivu, en date du 30 décembre 2010 ; de la pétition des organisations de la société civile environnementale du Nord Kivu face à l'exploitation du pétrole au bloc V en RDC adressée au premier ministre et chef du Gouvernement de la RDC en date du 11 octobre 2010 posent des problèmes majeurs: L'Ordonnance Présidentielle du 18 juin 2010 légalise-t-elle les activités de SOCO ou répond-t-elle aux exigences constitutionnelles et législatives du pays? A qui profiterait l'exploitation du pétrole du lac Edouard au détriment du Parc National des Virunga érigé en site du patrimoine commun de l'humanité ? Quel est le soubassement ou le bien fondé de l'Ordonnance Présidentielle précitée, de la réflexion du Caucus des Députés Nationaux, élus du Nord Kivu, et des organisations de la société civile en matière environnementale du Nord Kivu ? Qui protège le mieux les intérêts des générations présentes et futures ? L'exploitation serait-elle une solution aux problèmes et à la misère de la population locale et quelles seraient les garanties d'une gestion rationnelle des fonds que va générer cette activité pour une relance économique et le développement de la province ?⁶ Certes, plusieurs intérêts sont en conflit et un choix doit être fait pour un lendemain meilleur en RDC, la province du Nord Kivu en particulier.

⁵ *Ibid.* p. 67.

⁶ En 2005, la RDC a adhéré à l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Selon le critère n°1 de l'ITIE, tous paiements versés par les entreprises aux gouvernements au titre de l'exploitation pétrolière, gazière et minière (les paiements) et toutes les recettes matérielles, reçues par les gouvernements de la part des entreprises pétrolières, gazières et minières (les recettes), sont publiés et diffusés régulièrement au grand public sous une forme accessible et compréhensible. Lire Rapport sur 12 contrats miniers : Révision des contrats miniers en RDC (Novembre 2007) Le Forum de la Société Civile de la RDC, Centre d'Etudes Pour l'Action Sociale (CEPAS) Kinshasa, p. 24.

2. Base légale des hydrocarbures en République Démocratique du Congo

Le projet de code des hydrocarbures de la RDC en étude à l'Assemblée Nationale définit les hydrocarbures comme étant des substances pétrolières (minières) liquides et gazeuses existant à l'état naturel (pétrole brut et gaz naturel), susceptibles d'être exploités par des techniques propres à l'industrie pétrolière, ainsi que tous les produits et substances connexes extraits en association avec les dits hydrocarbures, et les hydrocarbures solides, y compris les schistes bitumeux. Les hydrocarbures résultent d'un complexe de molécules combinant en proportions variables des atomes d'hydrogène et de carbone.⁷ La RDC dispose d'un potentiel important des hydrocarbures dans ses trois bassins sédimentaires dans la Cote Atlantique, la Cuvette Centrale et la Branche Ouest du Rift Est Africain. Des travaux de pré-exploration et l'engouement des producteurs pour les bassins sédimentaires de la RDC sont révélateurs d'intéressantes potentialités pétrolières. La RDC dispose d'un cadre constitutionnel et législatif se rapportant à la gestion des ressources naturelles en général et les hydrocarbures en particulier.

2.1 Cadre Constitutionnel

La Constitution du 18 février 2006 confirme le principe de la souveraine permanente de l'Etat Congolais sur ses ressources naturelles notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion des ressources précitées sont définies par une loi.⁸ Les ressources, constituant de richesses nationales, doivent faire l'objet d'une protection et d'une gestion rationnelle pour le bénéfice de toute la nation⁹ et dans le respect des règles environnementales. C'est dans cette philosophie que la Constitution rappelle que « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.»¹⁰ Le droit à l'environnement est un droit fondamental de l'homme qui est ainsi constitutionnel garanti, protégé et justiciable. Son caractère procédural sous entend le droit d'avoir accès à l'information environnementale, le droit de participer au processus de prise de décision en matière

⁷ G. Bakandja wa Mpungu *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique Centrale : Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles* (2009) Editions Larcier, Bruxelles, p. 175.

⁸ Article 9 de la Constitution du 18 février 2006 de la RDC.

⁹ Article 58 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 dispose que :

«Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales.

L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.»

¹⁰ Article 53 de la Constitution de la RDC.

d'environnement, le droit de recours en cas de violation et le droit à la réparation. L'aspect substantiel contient le droit à l'eau, le droit à des meilleures conditions de vie et le droit au logement. Par ce fait, « Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.»¹¹

2.2 Cadre législatif

Les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole doivent être faites conformément au cadre constitutionnel sus présenté et aux normes législatives en vigueur en RDC. Conformément à l'Ordonnance N°08/074 du 24 Décembre 2008 portant attributions des ministères, le Ministère des Hydrocarbures a en charge :

- l'application de la législation sur les hydrocarbures ;
- la promotion de la mise en valeur des ressources pétrolières ;
- la constitution et la gestion des stocks stratégiques des hydrocarbures ;
- l'octroi des droits et mesures pour les gisements des hydrocarbures et conventions des titres y afférents ;
- le suivi et le contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières, des activités de raffinage, de transport et de stockage des produits pétroliers.

Une simple lecture des attributions du Ministère des Hydrocarbures révèle une volonté manifeste de la part du gouvernement congolais de promouvoir et de systématiser les opérations d'exploration, de production et d'exploitation de ses hydrocarbures, d'une part, et de stabiliser et de sécuriser la transformation, le transport, le stockage et la distribution des produits pétroliers.¹²

En effet, le sous secteur des hydrocarbures en RDC est essentiellement régi par l'Ordonnance – Loi N° 81-013 du 02 Avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures. C'est sous le titre VIII de l'Ordonnance – Loi précitée que les principes généraux, les

¹¹ Article 56 de la Constitution de la RDC.

¹² G. Bakandjeja wa Mpungu *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique Centrale : Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles, supra*, note 7 p. 255.

droits de reconnaissance, d'exploration et celui d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides, solides et gazeux sont consacrés par les articles 79 – 87.¹³ Les droits d'exploration octroyés par le Président de la République à l'Association Dominion Petroleum, SOCO et E&P DRC et COHYDRO, au travers de l'Ordonnance sus mentionnée, consistent en une exclusivité de droit de procéder aux travaux superficiels ou profonds nécessaires pour établir l'existence de gisements exploitables.¹⁴ Parmi les types de contrats que les Etats signent avec des entreprises, la RDC a opté pour un Contrat de Partage de Production avec l'entreprise SOCO.¹⁵

3. Localisation géographique du lac Edouard et les réserves minérales au Nord Kivu

Le lac Edouard, anciennement appelé lac Idi Amin Dada, est inscrit sur la liste des grands lacs Africains qui se trouve dans la vallée du grand rift,¹⁶ en province du Nord Kivu, sur la frontière entre la République Démocratique du Congo et l'Ouganda. Sa rive nord se trouve à quelques kilomètres sud de l'équateur. Ce lac est alimenté par les rivières Nyamugasani, Ishasha, Rutshuru et Rwindi. Il se vide par le nord via la rivière Semliki, dans le lac Albert. Il est aussi relié par le canal de Kazinga au Lac Georges par le nord-est. Quinzième par sa taille, le lac Edouard est situé à 920 mètres d'altitude, et d'une taille de 77 kilomètres sur 40, pour une surface totale de 2150 km². Le lac Edouard est aussi une grande réserve écologique car il abrite de nombreuses espèces de poissons,

¹³ L'article 343 (a) du Code Minier de 2002 abroge l'ordonnance – loi 81-013 du 2 Avril 1981 à l'exception des dispositions applicables aux hydrocarbures en ces termes :

« Sont abrogées à la date, selon le cas, de la promulgation ou de l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) l'ordonnance-loi 81-013 du 2 Avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures telle que modifiée à ce jour, à l'exception des dispositions applicables aux hydrocarbures, et sauf en ce qui concerne les conventions minières dûment signées et approuvées à la promulgation du présent Code ».

¹⁴ Article 82 de l'ordonnance-loi 81-013 du 2 Avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures telle que modifiée à ce jour par le Code Minier de 2002.

¹⁵ Les Etats peuvent signer soit :

- les contrats de concession : par ces contrats, les Etats concèdent aux compagnies pétrolières des zones d'exploitation pour une durée variant entre 25 et 50 ans pour une redevance dont la base proportionnelle généralement de l'ordre de 17,5% est calculée sur le prix de vente. A cela s'ajoute les charges opérationnelles (impôts, taxes, frais d'exploration,...)
- les contrats d'exploration et de partage de production : certains Etats adoptent ces contrats concomitamment avec les premiers contrats précités basés sur la règle générale de partage de la rente pétrolière comme suit : redevance minière (15%), *cost oil* (50%), *profit oil et excess oil* (répartition négociable) et bonus.

L. G. Lugerero Kadusi *Les défis, les opportunités et les enjeux de l'économie pétrolière dans le monde, en Afrique et en République Démocratique du Congo* in Atelier National de la Société Civile *Bonne gouvernance et ressources naturelles et minières de la République Démocratique du Congo* (15 – 16 Décembre 2006) Centre d'Etudes pour l'Action Sociale (CEPAS) Kinshasa, p. 67.

¹⁶ Les travaux d'exploration réalisés dans la branche occidentale du Rift Est – Africain (bassin des lacs Albert et Edouard) ont permis d'identifier plusieurs facteurs favorables à la genèse et au piégeage du pétrole et du gaz. Les analyses géochimiques des échantillons d'huiles de surface menées en Ouganda ont confirmé l'origine lacustre et marine des hydrocarbures solubles mais aussi, la maturation des roches mères. L'on note une présence d'hydrocarbures solubles dans l'acétone, de l'ordre de 57%. J.G. Lugerero Kadusi *Les défis, les opportunités et les enjeux de l'économie pétrolière dans le monde, en Afrique et en République Démocratique du Congo, Supra*, note 15, p. 80.

dont le Bagrus docma, le Sarotherodon niloticus, le Sarotherodon leucostictus, le Haplochromis spp, le Hemihaplochromis multicolor et le Schutziya eduardiana. Cette grande richesse en poissons fait que la pêche soit une activité d'une aussi grande importance pour les populations riveraines. La faune vivant sur les berges du lac incluant des chimpanzés, des éléphants, des crocodiles, et des lions, est protégée dans le Parc National des Virunga au Congo et le Parc National Reine Elizabeth en Ouganda. La Zone du lac héberge aussi une multitude d'espèces d'oiseaux résidents ou migrateurs.¹⁷

Au-delà du pétrole,¹⁸ la province du Nord Kivu / RDC reste une grande réserve en ressources minières. Les gisements du niobium découverts dans les années 1960 à Lueshe en territoire de Rutshuru sont estimés à plus de 33 millions de tonnes pouvant procurer 808.700 tonnes de niobite. C'est en territoire de Walikale où l'on trouve une grande réserve de la cassitérite et autres minerais tels le coltan, le wolframite et l'or.¹⁹ L'indice minéral fait état de l'existence de plusieurs autres minerais au Nord Kivu notamment le basnaesite, le béryl, le charbon, le cuivre, le diamant, la granite, le kaolin, la monazite, le phosphate, le platine, et le Rhénium.²⁰ La RDC en général, le Nord Kivu en particulier, demeure un « un scandale géologique » suite à ses multiples ressources naturelles qui malheureusement ne bénéficient pas à l'ensemble de la population. Ces richesses naturelles sont curieusement le canal potentiel de la misère, de la pauvreté et de toutes sortes de malédiction. Contrairement aux dispositions constitutionnelles qui reconnaissent à tous les Congolais le droit de jouir des richesses nationales, l'Etat ayant le devoir de les distribuer équitablement,²¹ une simple observation révèle des déséquilibres inquiétants. Cet état des choses a amené un Africain à dire : « *I hope they don't discover oil. Then we will be in trouble [Blood Diamond]* »,²² j'espère ils ne trouveront pas du pétrole. Autrement, nous serons en difficulté [diamant du sang]. L'heure a sonné pour que les acteurs socio – économiques et politiques comprennent que l'exploitation de ressources naturelles

¹⁷ Lac Edouard, disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Lac_%C3%89douard (consulté le 22 Janvier 2011).

¹⁸ La découverte d'une réserve de pétrole aux alentours du lac Albert situé également au Nord Kivu /RD Congo a été aussi annoncée en septembre 2008 par le groupe pétrolier canadien *Heritage Oil*. La même compagnie avait fait savoir qu'il s'agirait de la plus grosse réserve en pétrole jamais découverte en Ouganda en partage avec la RDC. Son potentiel de production quotidienne est estimé à plus de 14 000 barils. En dehors du pétrole, le lac regorge aussi des ressources minières importantes notamment l'or. Le pétrole du lac Albert sème la discorde entre la RDC et l'Ouganda, Kampala accuse Kinshasa de violer son territoire, disponible sur www.digitalcongo.net/article/58707 (visité le 28/01/2011).

¹⁹ Pole Institute Ressources naturelles et flux du commerce transfrontalier dans la région des grands lacs (Juillet 2007) *Regards croisés*, n°19, Goma/RDC, p. 34.

²⁰ W. Katambwe Mutombo *Législation minière Congolaise: De 1888 à nos jours* (1999) Business service, Kinshasa, p. 26.

²¹ Article 58 de la Constitution du 18 Février 2006.

²² Joseph Yav The curse of oil in the Great Lakes of Africa, available at: www.pambazuka.org/en/category/comment/43557 (visité le 22 Novembre 2007).

au Nord Kivu doit être considérée comme un outil de transformation des conflits, un moteur de réconciliation et de développement durable. L'exploration et l'éventualité d'exploitation du pétrole dans le lac Edouard fait aujourd'hui l'objet de questionnements quant à ses conséquences sur plusieurs plans. Plusieurs opinions favorables et défavorables s'articulent.

4. Opinions favorables et défavorables à l'exploration et à l'exploitation du pétrole dans le lac Edouard

Par l'Ordonnance n° 10/044 du 18 Juin 2010 portant approbation du Contrat de Partage de Production conclu entre la RDC et SOCO, le Président de la République a attribué les droits d'exploration pétrolière à l'Association Dominion Petroleum, SOCO E&P DRC et la Congolaise des Hydrocarbures (COHYDRO) au sein du Bloc V Graben Albertine. Si l'Ordonnance précitée a été favorablement accueillie dans les milieux politiques par les Députés Nationaux, élus de la province du Nord Kivu, la société civile en matière environnementale du Nord Kivu s'insurge contre une telle initiative pour des raisons aussi évidentes. D'aucuns se demandent si l'Ordonnance du 18/06/2010 peut elle rendre légale les activités d'une compagnie pétrolière à l'intérieur du Parc National des Virunga, faisant partie des forêts classées selon l'esprit de l'article 10, alinéa 2 de la Loi N° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier. Si oui, ce texte déclenche – t- elle la procédure de déclassement tacite du Parc National des Virunga ? Les communautés locales qui seront directement affectées par ces activités d'exploration et d'exploitation ont elles été consultées au cours de la procédure d'étude d'impact environnemental et social ? Que dire du rôle que doit jouer le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ? Sans nul doute, des préoccupantes environnementales, économiques et de bien-être des communautés locales s'imposent.

4.1 Impact environnemental de l'exploitation

Si la prévention reste la règle d'or en droit de l'environnement, il est judicieux de s'interroger en amont sur ce que pourraient être les conséquences environnementales de tout projet d'exploration ou d'exploitation du pétrole du lac Edouard. Cela est d'autant plus vrai car le pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à

l'environnement.²³ La procédure d'étude d'impact n'est autre finalement que la mise en œuvre du vieux principe « mieux vaut prévenir que guérir ». Pour prévenir, il faut connaître et étudier à l'avance l'impact c'est-à-dire les conséquences et les effets d'une action, c'est une règle de bon sens qui exige une étude scientifique.²⁴

L'étude d'impact est soumise en principe à la publicité. On peut se demander à priori à quoi sert l'étude d'impact dans la mesure où elle est faite par l'auteur du projet qui ne doit démontrer que son projet ne porte pas atteinte à l'environnement et dans la mesure où elle n'est pas systématiquement contrôlée par un organisme spécialisé. La responsabilisation éthique de l'auteur de l'ouvrage des effets de son activité sur l'environnement reste un élément déterminant lors de la conduite de l'étude d'impact. L'étude d'impact n'est qu'un acte de procédure et ne constitue pas un acte administratif spécial. En plus, si un dommage subvient ultérieurement vis-à-vis des tiers du fait de l'ouvrage ou des conséquences écologiques non prévues dans l'étude d'impact, le maître de l'ouvrage engage sa responsabilité dans les conditions habituelles du droit des obligations quel que soit en réalité le contenu même de l'étude d'impact. Les prévisions de l'étude d'impact n'exonèrent en aucun cas le pétitionnaire de ses responsabilités futures.²⁵

La recommandation du caucus des Députés Nationaux, élus du Nord Kivu, en faveur de l'exploration pétrolière au sein du Bloc V du Graben Albertine révèle que la compagnie SOCO E&P DRC aurait commandé une étude d'impact environnemental et social auprès du bureau d'études DEMCO qui a proposé un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) destiné à évaluer les impacts potentiels de l'exploration pétrolière au sein du bloc V. Et que l'idée de constituer un fonds spécial pour la réhabilitation de l'environnement et des écosystèmes exposés aux risques éventuels de l'exploration pétrolière aurait été nourrie.

La plupart des législations Congolaises notamment en matière des hydrocarbures ne font pas expressément référence à une étude d'impact environnemental de tout projet avant sa réalisation. Depuis belle lurette, la RDC attache moins d'importance à l'étude d'impact environnemental.

²³ M. Prieur et S. Doumbé Billé *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement* (1998) Bruylant, Bruxelles, p. 27.

²⁴ M. Prieur *Droit de l'environnement* (2001) Dalloz, Paris, p. 67 ; M. Kamto *Droit de l'environnement en Afrique* (1996) EDICEF, Paris, p. 74.

²⁵ K. Kihangi Bindu *Droit de l'environnement* (2011) notes de cours, Université Libre des Pays des Grands Lacs, Goma.

Considérant que les mines constituent un soubassement majeur de l'économie Congolaise²⁶ et son impact certain sur l'environnement mais aussi l'attention accordée par la communauté internationale pour la préservation de la forêt et des sites du patrimoine commun de l'humanité, le Code Forestier de 2002, le Code Minier de 2002 et le Règlement Minier de 2003, désormais, contiennent des dispositions sur la préservation de l'environnement et la conduite d'étude d'impact environnemental et social. Ainsi, toute opération ou projet d'exploitation exige la conduite d'une étude d'impact environnemental et social et un plan de gestion environnementale, exception faite de l'exploitation de carrières temporaire.²⁷ L'étude d'impact environnemental et le plan de gestion environnementale du projet doivent être déposés en même temps que la demande du droit d'exploitation. Leur approbation par l'autorité compétente est une condition d'octroi du droit d'exploitation. L'autorité compétente pour l'étude d'impact environnemental et social est la Direction chargée de la protection de l'environnement minier conformément aux dispositions de l'article 42 du Code Minier. L'étude d'impact environnemental et social inclut la réunion de plusieurs exigences.²⁸ Au cours de la conduite de l'étude d'impact environnemental et social, la population doit être consultée et informée au sujet du projet. Cela demeure indispensable afin de savoir ce que pense la population du projet. Les principes, méthodes et programme de consultation des intéressés et des parties affectées par le projet doivent être décrits dans une annexe attachée à l'étude d'impact environnemental et social. Le rapport en annexe doit inclure des informations sur les questions soulevées au cours des rencontres,

²⁶ G. Bakandeja wa Mpungu *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique Centrale : Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, *Supra*, note 7, p. 255.

²⁷ Article 407 du Règlement Minier de 2003 ; Articles 15 et 42 du Code Minier de 2002.

²⁸ L'article 20 du décret du 8 avril 2008 fixe le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement en ces termes :

- un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;
- des informations générales, notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'études ;
- une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'environnement ;
- une compilation des textes législatifs et réglementaires pertinents relatifs au projet proposé ;
- une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels, directs et indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'environnement ;
- une analyse des solutions de remplacement ;
- une estimation des types et quantités des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc.) et impact sur la conservation de la diversité biologique occasionné par le projet ;
- une description des mesures permettant de prévenir, réduire ou compenser dans la mesure du possible de graves détériorations de l'environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensables mais prioritaire dans la nature, le paysage et le milieu humain ;
- une brève description de la ou des méthodes utilisées pour la consultation des populations riveraines de la forêt, des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents ;
- une analyse coûts/avantages ;
- un plan de surveillance et de suivi des impacts ;
- les résultats de l'analyse démographique concernant les populations susceptibles d'être affectées.

Lire aussi l'article 430 du Règlement Minier de 2003.

les réponses ainsi que les conclusions des consultations.²⁹ Cette procédure rencontre les exigences légales de plusieurs pays notamment en République d'Irlande, en Grande Bretagne,³⁰ en Afrique du Sud³¹ et en France. En République d'Irlande particulièrement, les lois portant sur l'environnement donnent aux autorités locales des pouvoirs étendus dans le cadre d'un « *planning permission* » qui, telle l'exploitation minière, doit être obtenue pour toute opération modifiant la surface.³² A la lumière de ce background et les autres exigences définies par le règlement minier, l'autorité compétente sera édifiée en vue de prendre une décision responsable. Certes, cette démarche a été une des motivations pour qu'en août 2010 l'Honorable Célestin Vunabandi, député national, élu de Rutshuru en province du Nord Kivu, conduisant la délégation de SOCO, s'adresse aux membres de la société civile à Goma pour parler de l'exploitation du pétrole au Nord Kivu. Pour la société civile en matière environnementale du Nord Kivu, cette séance a consisté plutôt à convaincre qu'à informer. C'est ainsi que la société civile précitée ne s'est pas privée d'initier une pétition adressée au premier ministre et chef du Gouvernement à travers laquelle elle cherche à savoir si l'étude d'impact environnemental conduite par SOCO a suivi les exigences et étapes légales.³³ L'exigence d'une étude d'impact environnemental et social corrobore les dispositions constitutionnelles environnementales sus présentées en RDC en faisant participer la communauté locale à la prise des décisions portant sur des questions environnementales. Il n'est pas seulement question d'informer mais aussi de tenir compte des desideratas de la population dans son ensemble.

Revenant à la question de savoir si l'Ordonnance Présidentielle précitée autorisant l'exploration déclenche le processus de déclassement tacite du Parc National des Virunga, le Code Forestier contient des dispositions y relatives.

Sont forêts classées faisant partie du domaine public de l'Etat :

²⁹ Handbook on Environmental Assessment Legislation in the SADC Region, Democratic Republic of Congo, p. 77: available at www.usaid.gov (accessed on 12/5/2009).

³⁰ Local Governmental Planning Act 1963 and the 1976 Water Pollution Act de 1997.

³¹ In terms of sections 21, 22 and 26 of the Environmental Conservation Act 73 of 1989,³¹ Environmental Impact Assessment had become a mandatory legal requirement for a wide range of projects. K. Kihangi Bindu Environmental and developmental rights in the Southern African Development Community with specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa (2010) University of South Africa, Pretoria, Unpublished LLD thesis, p. 301.

³² E. Mukendi Wafwana *Droit minier Congolais : Principes de gestion du domaine minier, Supra*, note 2, p. 54.

³³ L'article 27 de la Constitution du 18 février 2006 reconnaît à tout Congolais le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois. Nul ne peut faire l'objet d'incrimination, sous quelque forme que ce soit, pour avoir pris pareille initiative. Outre les actions citoyennes de prestation, les populations locales et la société civile peuvent également introduire des actions judiciaires tendant à solliciter l'annulation de l'acte réglementaire, par exemple un arrêté d'un ministre, auprès de la section administrative de la Cour Suprême de Justice pour violation de la loi. G. M. Sakata Tawab *Code forestier congolais et ses mesures d'application : Commentaire pratique* (2010) Bruylant, Belgique P. 53.

- les réserves naturelles intégrales ;
- Les forêts situées dans les parcs nationaux ;
- les jardins botaniques et zoologiques ;
- les réserves de faune et les domaines de chasse ;
- les réserves de biosphère ;
- les forêts récréatives ;
- les arboreta ;
- les forêts urbaines ;
- les secteurs sauvegardés.³⁴

L'article 2 de l'ordonnance – loi de 1969³⁵ classe les parcs nationaux parmi les catégories des réserves naturelles intégrales et sont gérés par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). A lumière de cette disposition, Sakata estime qu'il est difficile de comprendre pourquoi le législateur congolais n'a pas porté la même précision au point a) de l'article 12 du code forestier au même titre qu'il l'a fait au point b) du même article.³⁶ En effet, la création des parcs nationaux en RDC relève de la compétence du Président de la République.³⁷ Aux termes de l'article 19 du Code Forestier, il ne peut être procédé au déclassement partiel ou total d'une forêt classée qu'après avis conforme des conseils consultatifs national et provinciaux des forêts.³⁸ Le classement est soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement. La décision de déclassement est prise dans les mêmes conditions de procédure et de forme que le classement. Cette disposition corrobore le principe du « parallélisme de forme et de l'acte contraire ». Il est légitime de savoir si la procédure définie par l'article 15 du Code Forestier portant sur le classement des forêts qui fait intervenir le Président de la République, le Ministre après avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts fondé sur la consultation préalable de la population riveraine a été respectée tout en ayant aussi

³⁴ Article 12 du Code Forestier de 2002.

³⁵ Ordonnance – loi 69-041 du 22 août 1969 portant conservation de la nature notamment en ce qui concerne la création des parcs situés en milieu forestier.

³⁶ G. M. Sakata Tawab *Code forestier congolais et ses mesures d'application : Commentaire pratique, Supra*, note 33, P. 49.

³⁷ Article al. 2 du Code Forestier de 2002 et article 3 du Règlement Minier de 2003.

³⁸ Les avis des conseils consultatifs ont une force juridique non négligeables car ils conditionnent la décision du ministre. Ils doivent tous deux, tant au niveau local que national, être favorables pour que le ministre signe un arrêté de déclassement. C'est ainsi que sont annulables les arrêtés de déclassement qui n'ont pas pris en compte le caractère non conforme de l'avis rendu par l'un des conseils consultatifs et ne fait pas mention de l'existence d'une consultation du public. G. M. Sakata Tawab *Code forestier congolais et ses mesures d'application : Commentaire pratique, Supra*, note 33, PP. 50 - 58.

à l'esprit l'économie de l'article 3 du Décret N° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant règlement minier.³⁹

S'il est évident que le projet d'exploration et éventuellement d'exploitation du pétrole dans le lac Edouard va empiéter sur le Parc National des Virunga et aura ainsi de conséquences environnementales non négligeables, les retombées d'ordre économique sont aussi à souligner.

³⁹ L'article 3 du Décret portant Règlement Minier dispose :

« Lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, et en général d'un milieu sensible présentant un intérêt spécial nécessite de les soustraire de toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution, le Président de la République peut, par Décret, sur proposition conjointe des Ministres ayant notamment les mines, l'environnement et la conservation de la nature dans leurs attributions, délimiter une portion du Territoire National en zone protégée.

Le Décret portant délimitation des zones protégées peut en déterminer la durée. Il est publié au Journal Officiel.

Il ne peut être octroyé des droits miniers ou de carrières dans une zone protégée ni y être érigé une zone d'exploitation artisanale.

Aux termes du présent Décret, sont considérées comme zones protégées : les parcs nationaux notamment Virunga, Garamba, Kundelungu, Maïko, Kahuzi-Biega, Okapi, Mondjo, Upemba et Moanda ; les domaines de chasse notamment Azandé, Bili-Uélé et Bomu, Gangala na Bodio, Maïka - Pange, Mondo-Missa, Rubi-Tele, Basse-Kondo, Bena-Mulundu, Bushimaie, Lubidi-Sapwe, Mbombo - Lumene, Luama, Rutshuru, Sinva-Kibali et Mangai ; les Réserves notamment le parc présidentiel de la N'sele, la réserve de Sruga-Kibula, de Yangambi, la réserve de la Luki, de la Lufira, les secteurs sauvegardés et les jardins zoologiques et botaniques de Kinshasa, Kisangani, Lubumbashi, Kisantu, Eala.

En cas de changement de circonstances ou de besoins nationaux, une zone protégée peut être déclassée moyennant la même procédure précisée au premier alinéa ci-dessus pour le classement. Si la déclaration de classement d'une zone protégée porte atteinte à l'exercice des droits miniers ou de carrières préexistants, une juste indemnité est payée au titulaire des droits concernés conformément aux dispositions du présent article.

Dans les cinq jours qui suivent la date de la signature du Décret portant classement d'une zone protégée, l'Etat communique au titulaire endommagé le montant de l'indemnité proposée et la date précise ou estimée à laquelle interviendra son paiement, au plus tard six mois après la date de signature du Décret portant déclaration de classement. Après la notification, le Titulaire est obligé à procéder à la fermeture de ses opérations conformément à son Plan environnemental dans les plus brefs délais.

Sauf s'il demande un délai supplémentaire, le titulaire endommagé doit réagir dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la proposition de l'Etat.

En cas d'acceptation, l'indemnité exprimée en dollars américains est payée immédiatement en l'équivalent en monnaie nationale.

En cas de désaccord, la réponse du titulaire doit comprendre sa proposition quant à la hauteur réelle de l'indemnité.

Si l'Etat rejette la proposition du Titulaire lésé, ce dernier peut requérir que le litige soit statué par le tribunal compétent ou par la procédure d'arbitrage prévue aux articles 317 à 320 du Code Minier.

L'exercice du recours judiciaire ou arbitral est également possible lorsqu'il n'y a pas eu notification de la déclaration de classement, du montant de l'indemnité ou en cas de notification tardive, ou enfin, lorsque l'indemnité n'est pas payée six mois après la date de la signature du Décret portant classement de la zone protégée. »

4.2 Retombées économiques de l'exploitation et la balance des intérêts

Le pétrole est un produit essentiel dans les échanges commerciaux internationaux et demeure une source évidente de revenus pour les Etats producteurs. Il est probablement la seule matière produite⁴⁰ à grande échelle dont le prix de vente peut être supérieur à son coût d'extraction. Avec le gaz naturel, qui lui est souvent associé, le pétrole couvre les 2/3 de la demande énergétique mondiale. C'est la source quasi unique de carburants pour les voitures, les camions et les avions. Sans le pétrole, l'activité économique s'arrête, les armées sont paralysées.⁴¹

Les députés nationaux, élus du Nord Kivu, s'inscrivent en faveur d'une exploration rapide du pétrole du lac Edouard dans leur lettre adressée au premier ministre en date du 30 décembre 2010 suite à son impact économique non négligeable. Les infrastructures routières et sociales de base notamment les écoles, les hôpitaux, adduction d'eaux pourraient bénéficier d'un financement conformément au Contrat de Partage de Production conclu avec le gouvernement Congolais ainsi que les différentes prestations de service induites par le projet qui seront source de richesse pour la province et pour le pays. A cela, il faut aussi ajouter la création de l'emploi. Avec cette activité, le taux de chômage pourrait être sensiblement réduit mais aussi l'errance qui est une source d'enrôlement des jeunes dans les rangs des milices armées. Des dispositions ou stratégies particulières doivent être mises en place pour permettre aux communautés locales de jouir de manière non conflictuelle, juste et équitable des dividendes de l'exploration et de l'exploitation. La procédure d'étude d'impact environnemental et social, sus analysée, contenant une rubrique de consultation et d'information de la population intéressée et affectée par le projet est une étape importante de « maturation de confiance mutuelle » entre l'entreprise SOCO et les populations locales. Il s'agit ici d'un mécanisme approprié pour prévenir les conflits avec les populations riveraines qu'il faut associer aux activités par des formules d'intéressement diverses notamment la construction des infrastructures et l'utilisation de la main d'œuvre locale.⁴²

Revenant aux menaces de destruction du Parc national des Virunga, un des sites reconnus comme patrimoine commun de l'humanité, présentées par la société civile environnementale du Nord Kivu face aux intérêts économiques que va générer l'exploitation du pétrole, une balance

⁴⁰ Le pétrole est une matière première stratégique de première importance qui répond à lui tout seul à 40 % des besoins en énergie de la planète.

⁴¹ J. G. Lugerero Kadusi *Les défis, les opportunités et les enjeux de l'économie pétrolière dans le monde, en Afrique et en République Démocratique du Congo*, *Supra*, note 15, pp. 62/63.

⁴² G. Bakandjeja wa Mpungu *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique Centrale : Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, *Supra*, note 7, p. 266.

d'intérêts s'impose. Sans nul doute, la Convention sur la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel géré par l'UNESCO n'autorise pas l'exploitation minière et pétrolière dans le Parc National des Virunga en tant que site du patrimoine mondial. L'érection de certaines ressources naturelles en patrimoine de l'humanité implique en effet que de chose d'un seul Etat, les ressources concernées deviennent un « bien collectif ». Or ces ressources (par exemple forêts, parcs) sont avant tout des ressources naturelles à valeur économique. Elles constituent par conséquent des richesses nationales au même titre que d'autres richesses. Les Etats qui, par le hasard de la géologie et de la géographie, abritent ces richesses sur leurs territoires les perçoivent d'abord sous cet angle avant toute autre considération. Dès lors, déclarer ces ressources patrimoine de l'humanité apparaît à leurs yeux comme une spoliation de leurs richesses naturelles nationales, la notion de patrimoine commun entrant ainsi en conflit avec le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. A ce sujet, il semble judicieux de rappeler la Résolution 1514 (XV) des Nations Unies qui indique d'ailleurs que toute mesure prise « doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats ». L'Assemblée Générale des Nations Unies déclare par ailleurs dans la même résolution que « le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien être des populations de l'Etat intéressé ». La Résolution 1803 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1962, la Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats,⁴³ le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples entrée en vigueur le 21 octobre 1986,⁴⁴ reconnaissent au niveau international le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, lequel droit doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien être de la population de chaque Etat intéressé sans connaitre la moindre restriction pour un quelconque motif. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies et reste poursuivable devant le Conseil des Droits de l'Homme instituée par l'article 28 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques des

⁴³ La résolution 3281 du 12 décembre 1974, dite « Charte des droits et des devoirs économiques des Etats » affirme à son article 2 que :

« Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer ».

⁴⁴ Article 21 de la Charte.

Peuples.⁴⁵ La souveraineté contrarie donc, au moins sur certains points, les desseins écologiques planétaires, et la difficulté n'est pas aisée à surmonter sur le plan des principes. A ce point, pour concilier le principe de la souveraineté des Etats sur les ressources naturelles en cause, considérées comme richesses naturelles nationales, avec l'exigence de la gestion écologique rationnelle de ces ressources dans l'intérêt des générations présentes et futures, Kamto⁴⁶ pense que la notion de patrimoine national d'intérêt écologique commun ou mondial pouvait satisfaire à ces deux exigences a priori contradictoire, mais tout aussi important l'une de l'autre. La conscience d'une gestion rationnelle écologique doit être placée au centre de toute réflexion dans une logique de développement durable.

Considérant l'importance du projet sus envisagé, il est légitime d'arriver à un compromis en conciliant les impératifs de la protection de l'environnement en général et du Parc National des Virunga en particulier avec les activités d'exploration et d'exploitation pétrolière. L'exploitation du pétrole du lac Edouard est à comprendre comme une activité de grande envergure qui offrirait à l'Etat Congolais l'opportunité d'explorer pour connaître le niveau de ses réserves en pétrole et de disposer d'une banque des données pouvant servir de base de négociation. Les retombées économiques ne sont pas à sous estimer car pourront largement contribuer au renforcement du PIB en RDC. Une collaboration entre les différentes parties intéressées s'impose notamment le gouvernement Congolais, l'ICCN et la population locale. L'implication du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme s'avère être aussi importante.⁴⁷ Une telle démarche ne s'écarterait pas de la philosophie de « *balancing of interests* » soigneusement soulignée au travers de article 2 in fine du Code Forestier de 2002 qui prévoit que :

« Le régime forestier vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel

⁴⁵ Le Forum de la société civile de la RDC, Rapport sur le 12 Contrats miniers : Révision des contrats miniers en RDC (Novembre 2007), Kinshasa, p. 96.

⁴⁶ M. Kamto *Droit de l'environnement, Supra*, note 24, p. 58/59

⁴⁷ Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme a entre autres comme attributions :

- exécution des politiques nationales de gestion durable de l'environnement et de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes ;
- élaboration des plans de mise en œuvre desdites politiques, leur suivi et évaluation ;
- gestion durable des forêts, des ressources en eau, des ressources fauniques et de l'environnement,
- évaluation et suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement ;
- réglementation de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité et aux écosystèmes ainsi qu'à la salubrité des milieux ;
- élaboration des normes relatives au respect de l'environnement dans les secteurs mines, carrières et hydrocarbures ;
- gestion des aires protégées ; etc. Lire Ordonnance N°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères.

des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures ».

Cette assertion est soutenue par Morand – Deviller⁴⁸ en ces termes : « la réconciliation entre l'environnement et le développement s'est scellée de façon spectaculaire au niveau international, révélant un changement radical des mentalités. Il était commun, dans un passé récent, d'opposer la protection de l'environnement, luxe réservé aux pays riches, au développement, nécessité vitale pour les pays du Tiers Monde susceptible de justifier des atteintes à l'environnement. Il semble évident désormais que la croissance des pays en voie de développement exige, pour sa réussite, une politique concomitante de protection des ressources naturelles et de maintien des capacités productrices de la terre ... Interpellant l'économie politique, l'écologie politique propose une approche systématique des milieux, cycles et équilibres naturels ... »

5. Conclusion et recommandations

Si l'exploitation du pétrole du lac Edouard peut être considérée comme une « aubaine » pour le gouvernement Congolais sur le plan économique, son impact environnemental demeure certain. Situé dans le Parc National des Virunga, un des sites reconnus comme patrimoine commun de l'humanité, il importe que des mesures soient prises par le gouvernement pour ne pas détruire cette aire protégée. Les conséquences environnementales de toute exploitation du pétrole ont toujours été fâcheuses si des mécanismes forts de prévention ne sont pas mis préalablement en place. Les exploitants ne se sont-ils toujours comportés comme des « puissances occupantes » contrôlant un « territoire conquis » ? Des dispositions particulières doivent aussi être prises par le gouvernement au sujet du sort des populations locales (subsistance et santé) vivant dans les périmètres du Bloc V du Graben Albertine.

Sans nul doute, le Parc National des Virunga reconnu comme un des sites du patrimoine commun de l'humanité doit être protégé de manière responsable pour l'intérêt des générations présentes et futures mais aussi les ressources naturelles du pays doivent contribuer au bien être du peuple. Le droit qu'a chaque pays d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles doit être sauvegardé. D'où l'importance de la mise en place d'une politique de conciliation entre les deux impératifs. A ce point, il sied que les recommandations formulées par les députés nationaux, élus de la province du Nord Kivu ; celles formulées par la société civile en matière environnementale du

⁴⁸ Morand – Deviller *Le droit de l'environnement* (2003) (2003) PUF, 6^{ème} éd. Coll. Que sais-je?, Paris, P. 4-5.

Nord Kivu et autres soient appréciées rationnellement pour le bien - être de toute la population Congolaise. Les suivantes s'imposeraient :

- La publication au Journal Officiel du Contrat de Partage de Production signé entre la RDC et l'Association Dominion Petroleum, SOCO E&P DRC et COHYDRO sur le Bloc V du Graben Albertine de la RDC;
- Que le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme soit impliqué dans le démarrage rapide des activités d'exploration pétrolière, conformément au cahier des charges prévu par le contrat sus mentionné ;
- La publication au Journal Officiel des résultats de l'Etude d'Impact Environnemental et Social ainsi que le Plan de Gestion Environnementale réalisés par l'entreprise SOCO ;
- Qu'un cadre de dialogue et de concertation entre les communautés locales, l'ICCN et l'entreprise SOCO soit mis en place afin de favoriser un partenariat et une bonne conduite des travaux.
- La promulgation du projet de code des hydrocarbures de la RDC ;
- La promulgation Du projet de loi – cadre sur l'environnement en RDC ;

A la liste sus présentée des recommandations, il y a lieu d'ajouter d'autres formulées par les organisations non gouvernementales tel que Global Witness et CARITAS.⁴⁹

Pour les gouvernements des pays producteurs :

- lever tous les obstacles légaux et extra-légaux à la transparence et à la surveillance du secteur pétrolier. Les clauses de confidentialité incluses dans les contrats de partage de production sont à abroger ;
- rendre publics les résultats d'audits indépendants et réguliers des compagnies pétrolières nationales ;
- incorporer la totalité des revenus pétroliers dans le budget de l'Etat ;
- affecter les revenus pétroliers aux secteurs prioritaires notamment à l'éducation et à la santé ;
- collaborer avec les organisations de la société civile engagées dans la surveillance de la gestion et de la redistribution des richesses pétrolières ;

⁴⁹ J. G. Lugerero Kadusi *Les défis, les opportunités et les enjeux de l'économie pétrolière dans le monde, en Afrique et en République Démocratique du Congo, Supra*, note 15, pp. 69/70.

- considérer la transparence dans la gestion des revenus pétroliers comme un facteur de bonne gouvernance.

Les compagnies pétrolières sont invitées à :

- soutenir la campagne *Publish What You Pay* en rendant publics les montants des impôts, de redevances et autres paiements versés aux Etats (y compris, les communautés locales) ;
- observer les standards universellement acceptés des droits de l'homme tels qu'ils sont définis par « la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », spécialement en matière de sécurité des installations pétrolières, de traitement des travailleurs, des populations locales, et de la protection de l'environnement.

L'environnement demeure cette denrée rare à protéger pour l'avenir de l'humanité. C'est dans cette perspective que d'aucuns partagent la réflexion de la Cour Internationale de Justice⁵⁰ qui affirme que « l'environnement n'est pas une abstraction mais un espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. »

⁵⁰ Cour Internationale de Justice, Avis Consultatif du 8/7/1996 sur *La Licéité de la Menace ou de l'Emploi d'Armes Nucléaires*.

Bibliographie

Texte légaux, ouvrages, rapports, thèses et autres documents

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006.

Loi 007 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo.

Décret n ° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier de la République Démocratique du Congo.

Loi N° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier de la République Démocratique du Congo.

Ordonnance Présidentielle N° 10/044 du 18 Juin 2010 portant approbation du Contrat de Partage de Production conclu le 5 Décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Dominion Petroleum Congo, SOCO Exploration – Production RDC et La Congolaise des Hydrocarbures (COHYDRO) sur le Bloc V du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo.

Atelier National de la Société Civile *Bonne gouvernance et ressources naturelles et minières de la République Démocratique du Congo* (15 – 16 Décembre 2006) Centre d'Etudes pour l'Action Sociale (CEPAS) Kinshasa.

Forum de la Société Civile de la RDC, *Rapport sur 12 contrats miniers : Révision des contrats miniers en RDC* (Novembre 2007), Centre d'Etudes Pour l'Action Sociale (CEPAS) Kinshasa.

Bakandeja wa Mpungu Grégoire *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique Centrale : Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles* (2009) Editions Larcier, Bruxelles.

Katambwe Mutombo Willy *Législation minière Congolaise: De 1888 à nos jours* (1999) Business service, Kinshasa.

Kihangi Bindu Kennedy “Environmental and developmental rights in the Southern African Development Community with specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa” (2010) University of South Africa [Unpublished LLD thesis] Pretoria.

Kihangi Bindu Kennedy *Droit de l'environnement* (2011) notes de cours, Université Libre des Pays des Grands Lacs, Goma, République Démocratique du Congo.

Maurice Kamto *Droit de l'environnement en Afrique* (1996) EDICEF, Paris.

Mingashanga Kwete Antoine Impact de l'exploitation pétrolière sur la santé des populations locales et de l'environnement à Moanda : Cas de la Firme Perenco (Juillet 2009)

Réseau Ressources Naturelles (RRN) - Plate Forme de Monitoring et de Gouvernance, Kinshasa, RDC.

Morand – Deviller *Le droit de l'environnement* (2003) (2003) PUF, 6^{ème} éd. Coll. Que sais-je?, Paris.

Muanda Jean Marie, Atelier de formation sur la démocratie, l'environnement et le développement durable : pour une exploitation pétrolière et minière responsable dans le territoire de Moanda, rapport de l'ADEV, (Juillet 2008), Inédit, Boma, RDC.

Pole Institute « Le coltan et les populations du Nord Kivu » (Septembre 2002) *Regards croisés* n° 007, Goma/RDC.

Mukendi Wafwana Emery *Droit minier Congolais : Principes de gestion du domaine minier* (sd) Vol. I Juriscongo, Kinshasa.

Pole Institute « Ressources naturelles et flux du commerce transfrontalier dans la Région des Grands Lacs » (Juillet 2007) *Regards croisés* n°19, Goma/RDC.

Prieur Michel *Droit de l'environnement* (2001) Dalloz, Paris.

Prieur Michel et Doumbé Billé Stéphane *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement* (1998) Bruylant Bruxelles.

Université Protestante au Congo « Economie de guerre, bonne gouvernance et développement en RDC : Actes des journées scientifiques organisées par la Faculté d'Administration des Affaires et Sciences Economiques du 28 au 29 Mai 1999 » (1999) *Revue de la Faculté d'Administration des Affaires et Sciences Economiques (F.A.S.E)*, 3^{ème} Année, Numéro Spécial, Centre Protestant d'Editions et de Diffusion, Kinshasa, RDC.

Sakata M. Tawab Garry *Code forestier congolais et ses mesures d'application : Commentaire pratique* (2010) Bruylant Belgique.

Lettre de recommandation en faveur de l'exploration pétrolière au sein du bloc V du Graben Albertine au Nord-Kivu formulée par le Caucus des Députés Nationaux, élus du Nord Kivu, en date du 30 décembre 2010.

Pétition des organisations de la société civile environnementale du Nord Kivu face à l'exploitation du pétrole au bloc V en RDC adressée au premier ministre et chef du Gouvernement de la RDC en date du 11 octobre 2010.

Cour Internationale de Justice, Avis Consultatif du 8/7/1996 sur *La Licéité de la Menace ou de l'Emploi d'Armes Nucléaires*.

Handbook on Environmental Assessment Legislation in the SADC Region, Democratic Republic of Congo: available at www.usaid.gov (accessed on 12/5/2009).

Lac Edouard, disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Lac_%C3%89douard (visité le 22 Janvier 2011).

Le pétrole du lac Albert sème la discorde entre la RDC et l'Ouganda, Kampala accuse Kinshasa de violer son territoire, disponible sur www.digitalcongo.net/article/58707 (visité le 28/01/2011).

Joseph Yav The curse of oil in the Great Lakes of Africa, disponible sur: www.pambazuka.org/en/category/comment/43557 (visité le 22 /7/2007).

Centre for International Sustainable Development Law (CISDL)

The Centre for International Sustainable Development Law (CISDL) is an independent legal research institute that aims to promote sustainable societies and the protection of ecosystems by advancing the understanding, development and implementation of international sustainable development law.

As a charitable foundation with an international Board of Governors, CISDL is led by 2 Directors, and 9 Lead Counsel guiding cutting-edge legal research programs in a fellowship of 120 legal researchers from over 60 developing and developed countries. As a result of its ongoing legal scholarship and research, the CISDL publishes books, articles, working papers and legal briefs in English, Spanish and French. The CISDL hosts academic symposia, workshops, dialogues, and seminar series, including legal expert panels parallel to international treaty negotiations, to further its legal research agenda. It provides instructors, lecturers and capacity-building materials for developed and developing country governments, universities, legal communities and international organisations on national and international law in the field of sustainable development. CISDL members include learned judges, jurists and scholars from all regions of the world and a diversity of legal traditions.

With the International Law Association (ILA) and the International Development Law Organization (IDLO), under the auspices of the United Nations Commission on Sustainable Development (UN CSD), CISDL chairs a Partnership on 'International Law for Sustainable Development' that was launched in Johannesburg, South Africa at the 2002 World Summit for Sustainable Development to build knowledge, analysis and capacity about international law on sustainable development. Leading CISDL members also serve as expert delegates on the International Law Association Committee on International Law on Sustainable Development. For further details see www.cisdl.org